



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture de l'Eure
Cabinet du préfet
Direction des sécurités

Arrêté n° D3 BPA 26 - 0325 portant interdiction temporaire de la consommation ou de la détention sur la voie publique et les terrains publics de toutes boissons alcooliques et alcoolisées à l'occasion de la fête de la musique 2026

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-2, L. 2214-4 et L. 2215-1 ;

Vu le code de la santé publique et notamment son article L. 3321-1 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 8 avril 2026 nommant Monsieur Xavier DELARUE préfet de l'Eure ;

Vu le procès-verbal d'installation de Monsieur Xavier DELARUE, préfet de l'Eure au 6 mai 2026 ;

Vu le décret du 19 mai 2026 nommant Monsieur Baptiste LE NOCHER, directeur de cabinet du préfet de l'Eure ;

Vu l'arrêté n°DCAT-SJIPE-2026-83 du 1^{er} juin 2026 donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Baptiste LE NOCHER, directeur de cabinet du préfet de l'Eure ;

Considérant le classement, par Météo France, du département de l'Eure en vigilance orange « canicule » le samedi 20 Juin 2026 à 16h pour un début d'événement prévu à compter du dimanche 21 juin à 12h ;

Considérant, que de nombreux troubles à l'ordre public causés par des personnes sous l'emprise de l'alcool ont été constatés dans le département de l'Eure à plusieurs reprises, à l'occasion des manifestations et événements festifs ;

Considérant que la consommation d'alcool facilite les comportements agressifs et violents à l'origine de nombreux troubles à l'ordre public et que les contenants en verre peuvent être utilisés comme armes par destination et causer des blessures graves ;

Considérant la nécessité d'interdire la consommation ou la détention de toutes boissons alcooliques et alcoolisées sur la voie publique et les terrains publics pour prévenir la survenue et la répétition de tels actes qui portent atteinte gravement à la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations et événements festifs ;

Considérant que la fête de la musique rassemblera dans des espaces concentrés un nombre très important de personnes, accentuant par la force des choses les risques de troubles à l'ordre public ;

Considérant les prévisions météorologiques et les températures très élevées annoncées dans le département de l'Eure pour les jours à venir ;

Considérant les risques sanitaires induits par cet épisode de canicule extrême notamment pour les personnes vulnérables mais également pour l'ensemble de la population, qu'il apparaît donc nécessaire d'interdire la consommation d'alcool sur les voies et espaces publics ;

Considérant, au vu des troubles occasionnés les années précédentes, que les festivités liées à la fête de la musique sont susceptibles de générer des débordements, commis notamment par des personnes sous l'empire d'un état alcoolique ;

Considérant les risques d'accidents routiers engendrés par le phénomène croissant d'alcoolisation susceptible de se produire à l'occasion des fêtes de la musique;

Considérant que l'effet cumulatif des fortes chaleurs et de la consommation d'alcool peut entraîner des risques accentués pour la santé des personnes rassemblées lors de ces festivités ;

Considérant que toutes les mesures doivent être prises pour prévenir toute atteinte à l'ordre public et qu'ainsi, il est nécessaire d'interdire temporairement la consommation d'alcool sur la voie publique à l'occasion des festivités des fêtes de la musique

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Eure ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La consommation ou la détention de toutes boissons alcooliques et alcoolisées (appartenant aux 3^{ème}, 4^{ème} et 5^{ème} groupes définis par l'article L. 3321-1 du code de la santé publique) sur la voie publique et les terrains publics est interdite, sur tout le département de l'Eure à compter **du samedi 20 juin 2026 - 18h au lundi 22 juin 2026 - 6h.**

ARTICLE 2 : Cette interdiction ne s'applique pas aux lieux et établissements suivants :

- les lieux de manifestations locales où la consommation d'alcool a été régulièrement autorisée ;
- les établissements pour lesquels la vente d'alcool est autorisée sauf si un arrêté municipal s'y oppose.

ARTICLE 3 : Le directeur de cabinet du préfet de l'Eure, la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, la sous-préfète des Andelys, le sous-préfet de Bernay, le directeur départemental de la police nationale de l'Eure, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Eure et les maires du département de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Évreux, le 20 juin 2026
Pour le préfet, et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Baptiste LE NOCHER

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 53 avenue Gustave Flaubert à Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.